



Arrêt

n° 122 764 du 22 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 95 220 du 16 janvier 2013 dans l'affaire 108 785). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche du 31 janvier 2013, une attestation médicale du 4 mars 2013, un courrier manuscrit de son épouse du 26 février 2013, et enfin un courrier d'un avocat du barreau de Bruxelles du 11 juin 2013.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.1. Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche, la partie défenderesse lui dénie toute valeur probante dans la mesure où, d'une part son authentification s'avère sujette à caution en raison de la corruption qui règne au Congo, d'autre part ce document n'est fourni qu'en copie, comporte des erreurs ou encore un cachet illisible, et enfin en raison du flou entourant les circonstances dans lesquelles il aurait été obtenu.

En termes de requête, il est en substance soutenu que l'authenticité de cette pièce ne pouvait être remise en cause sur la base de simples informations générales, et ce dans la mesure où elle présente par ailleurs une « série de mentions démontrant sa crédibilité ».

Il est également avancé qu'elle n'a été produite qu'en copie dans un souci de célérité. La partie requérante souligne encore le manque de pertinence de l'argument tiré de la présence de fautes dans

son contenu, et s'attache à expliquer le flou entourant l'identité des personnes ayant permis son obtention.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. En effet, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne parvient pas à reverser les constats pertinents dressés en termes de décision, lesquels demeurent en tout état de cause entiers. L'absence d'authentification possible, la présence d'erreurs dans son contenu, l'illisibilité de son cachet ou encore l'inconsistance du récit quant à son obtention, suffisent à parvenir à la conclusion qu'en tout état de cause ce document ne dispose pas d'une force probante capable de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 16 janvier 2013 précité.

5.2. Concernant l'attestation médicale du 4 mars 2013, la partie défenderesse estime que, pour autant que ce document concernerait effectivement la sœur du requérant, son contenu ne permettrait pas d'établir un lien avec les faits allégués dans la mesure où il ne précise pas les circonstances dans lesquelles elle a été blessée.

En termes de requête, il est en substance soutenu que la partie défenderesse exigerait « des informations qui par définition ne peuvent se trouver sur un tel document », et s'attache à illustrer son propos quant à ce.

Toutefois, ce faisant, la partie requérante reconnaît elle-même que cette pièce ne permet d'établir aucun lien de connexité raisonnable avec les faits invoqués, lesquels ont été jugés non crédibles. Au-delà de ce que devrait ou non contenir une telle attestation médicale, le Conseil rappelle autant que de besoin qu'il s'agit de déterminer la valeur probante de cette pièce. En l'espèce, cette valeur probante a été pertinemment remise en cause par la partie défenderesse.

5.3. Le courrier manuscrit du 26 février 2013 est également écarté en raison de sa nature purement privée, et du fait qu'il se réfère à des événements jugés non crédibles.

La partie requérante soutient notamment que ce courrier devait être analysé à l'aune des autres éléments du dossier, et non pas individuellement.

Le Conseil considère, d'une part, que la nature privée de cette pièce en amoindrit la force probante dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances de sa rédaction et de la sincérité de son auteur. D'autre part, qu'il soit analysé individuellement ou au regard des autres pièces du dossier, le contenu de ce courrier se révèle en toutes hypothèses trop général. En effet, aucune date n'y est précisée, et surtout ce document n'apporte aucune explication aux constats dressés dans l'arrêt du 16 janvier 2013 précité, à savoir l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son encontre (arrêt n° 95 220 du 16 janvier 2013 dans l'affaire 108 785, point 4.8.1.), et *a fortiori* plus de quatre années après les événements invoqués. Ce document n'apporte pas plus d'éclaircissement concernant l'inconsistance du récit sur la détention et l'évasion (arrêt n° 95 220 du 16 janvier 2013 dans l'affaire 108 785, point 4.8.2.). Il en résulte que ce document n'aurait pas donné lieu à une évaluation différente du Conseil s'il en avait eu connaissance précédemment.

5.4. Finalement, le courrier d'un avocat du barreau de Bruxelles du 11 juin 2013 est jugé sans pertinence en termes de décision dans la mesure où il n'a pour objet que de communiquer les pièces analysées dans le cadre de cette seconde demande d'asile.

La partie requérante demeure totalement muette quant à ce, en sorte que le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée à cet égard.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire laquelle est assortie de trois photocopies. Il s'agit d'une attestation de l'Institut Africain de Formation en Droits Humains (IN.A.F.D.H.), d'un appel urgent de ce même institut ainsi que d'une feuille d'audition. Cependant, ces documents étant fournis en photocopie, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier concrètement leur origine, aucune explication quant à leur transmission n'étant explicitée en termes de note complémentaire, en sorte qu'il ne peut exclure que ces documents n'ont pas été réalisés par simple complaisance. Partant, ces documents ne peuvent se voir attribuer une quelconque force probante.

6. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT